

## Arrêt

n° 244 989 du 27 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**  
**agissant en qualité de tuteur de**  
**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne 45**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2018, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 11 juillet 2018 à l'égard de X de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née le 31 mai 2004 à Kinshasa, est arrivée en Belgique le 12 septembre 2014, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour en cours de validité.

Elle a fait l'objet d'un signalement le 24 décembre 2015 en tant que mineur étranger non accompagné par son conseil au service des Tutelles.

Le 2 mai 2016, le service des Tutelles a désigné M. [B.P.] comme tuteur de la partie requérante.

Selon les explications de la partie requérante, M. [B.P.] a introduit pour elle le 15 mai 2017 une demande de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 mais cette demande aurait été perdue par l'Office des étrangers en sorte qu'elle a été renvoyée le 2 janvier 2018. La partie défenderesse estime quant à elle que la demande a été introduite le 3 janvier 2018.

Le 22 janvier 2018, la partie requérante, son tuteur et sa sœur majeure, ont été auditionnés par la partie défenderesse.

Le 7 février 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements intitulée « *Family Assessment* » à l'ambassade belge de la République démocratique du Congo.

Le 24 juin 2018, le tuteur de la partie requérante a complété la demande susmentionnée.

Le 11 juillet 2018, la partie défenderesse a délivré à M. [B.P.], en sa qualité de tuteur de la partie requérante, l'ordre de reconduire cette dernière « *au lieu d'où [elle] venait* », soit plus précisément en République démocratique du Congo. Cette décision a été notifiée le 3 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (détenteur d'un visa de type C valable du 22.08.2014 jusqu'au 21.09.2014 - arrivé en Belgique le 12.09.2014).*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire belge par avion le 12.09.2014, muni d'un visa C valable du 22.08.2014 au 21.09.2014 (15 jours). Le 24.12.2015, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée par Me [P.L.] et envoyée au Service des Tutelles. Le 02.05.2016, M. [P.B.] est désigné tuteur pour [S.M.K.].*

*Le tuteur fait appel pour son pupille à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le tuteur introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Etrangers (MINTEH) le 02.01.2018 avec les informations suivantes: [le requérant] est arrivé seul sur le territoire belge le 12.09.2014. Il y a été accueilli à Bruxelles par sa tante maternelle, [N.N.]. A son arrivée, le jeune ne sait pas pourquoi il a été envoyé en Belgique. Les raisons lui ont été expliquées ultérieurement par sa sœur, présente en Belgique, [B.M.W.]. Cette dernière évoque des problèmes d'insécurité liée aux activités de leur mère, [M.M.K.]; celle-ci, présidente et militante d'une association active dans la lutte pour la liberté et la promotion de la santé de la femme et de la jeune fille congolaise, s'est confrontée aux intérêts de l'épouse du Président Kabil. Afin de protéger ses enfants, [le requérant], [S.M.K.] et [B.M.W.], elle a décidé de les envoyer en Belgique.*

*Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [le requérant] est entendu le 22.01.2018 par un agent de la cellule MINTEH en français, sans l'assistance d'un interprète, en présence de son tuteur et son avocate. Durant l'audition, l'intéressé déclare que sa mère l'a envoyé en Belgique pour le protéger. C'est sa sœur qui lui a expliqué les raisons de son départ de République Démocratique du Congo après son arrivée sur le territoire belge. Il n'a jamais été témoin des problèmes qu'avait sa mère. Il n'a plus de contact avec son père depuis son anniversaire en 2017; avec sa mère depuis les fêtes de fin d'année 2017. Habituellement, ces derniers appellent sa sœur pour entrer en contact avec eux. Afin d'apporter des informations complémentaires, la sœur de l'intéressé, [B.M.W.] est également auditionnée le même jour. Elle déclare que sa mère, [M.M.K.], a des problèmes liés à*

*ses activités. Dans un premier temps, cela se limitait à des menaces et des intimidations; ensuite, la situation s'est aggravée. De peur que les enfants en soient victimes, il a été décidé de les envoyer en Belgique.*

*Le père, [P.M.M.], est en fuite pour ses activités dans son parti politique mais, également, en lien avec les actions de son épouse. [B.M.W.] est en contact avec son père, via Whatsapp mais n'a plus de contact avec sa mère depuis novembre 2017. Elle a expliqué à ses frères la raison de leurs venues en Belgique après un an et demi sur le territoire.*

*Une Attestation d'immatriculation (AI), valable jusqu'au 30.07.2018, est délivrée conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [le requérant].*

*Concernant la crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo, nous devons nous référer à la demande de protection internationale de la sœur de l'intéressé, [B.M.W.].*

*En effet, les raisons pour lesquelles [le requérant] a dû quitter son pays d'origine sont identiques à celles invoquées par sa sœur auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et, ensuite, du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Rappelons que l'intéressé ne savait pas pourquoi il a quitté la République Démocratique du Congo, que sa sœur le lui a raconté quand il était en Belgique, un an et demi après son arrivée, et qu'il n'a jamais été témoin des problèmes vécus par ses parents.*

*La demande de protection internationale de [B.M.W.] a été rejetée le 26.10.2017 par le CGRA estimant qu'elle n'a pas rencontré les problèmes déclarés.*

*Premièrement, le Commissariat a constaté le caractère peu crédible des déclarations concernant les ennuis rencontrés par sa mère, [M.M.K.]. En effet, "elle continue d'avoir une vie publique tout à fait incompatible avec les risques qu'elle encourrait" vu qu'elle "continue de militer, d'organiser des séances d'information et de sensibilisation. (...) Ces constats sont incompatibles avec la crainte" dans le chef de sa mère.*

*Pour appuyer la demande de régularisation de séjour de son pupille, le tuteur dépose trois copies de convocations, datées du 05.09.2016, du 04.11.2016 et du 10.03.2017. Force est de constater que ces trois documents ont déjà été examinés par le CGRA dans le cadre de la demande de protection internationale de [B.M.W.]. Nous nous rangeons à cette analyse qui "rappelle qu'il s'agit de photocopies, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité d'un document original. Au surplus, il souligne que les convocations sont motivées par un délit d'imputation dommageable, certes, mais dont on ne connaît pas la victime. Rien sur ces documents n'atteste donc du lien entre ceux-ci et (le) récit.*

*Mentionnons également le courrier du 15.02.2017 rédigé par [M.M.K.], aussi analysé par le CGRA qui rappelle "les problèmes (...) qu'elle a rencontrés, le caractère mensonger du procès de 2012, ses problèmes de santé, et enfin les ennuis (du) papa (de la fratrie), sans apporter quelque clé de compréhension ou élément de preuve supplémentaire.*

*Le tuteur nous informe également être entré en contact avec la mère de l'intéressé. Ayant été à nouveau inquiétée par les autorités, son avocat, Me [E.O.], l'informe que [M.M.K.] n'est plus en République Démocratique du Congo et que, en son absence, c'est lui qui utilise son téléphone et qui répond aux messages qui lui sont adressés. Pour étayer ses déclarations, l'avocat fait parvenir au tuteur une vidéo montrant, selon lui, la mise sous scellés brutale des installations de madame [M.M.K.]. Une perquisition y a été menée sans autorisation et malgré (ses) protestations, des documents y ont été saisis (dérobés) sans procès-verbal. Les clients présents au moment des faits ont été inquiétés et quelques-uns ont même été interpellés et amenés au poste de Police. Ceci pour élément d'illustration que (sa) cliente Madame [M.M.K.] continue à faire l'objet d'intimidations grossières et de menaces sur sa personne et ses biens". La vidéo annexée montre une intervention, semble-t-il, policière dont le caractère brutal n'est absolument pas constaté; les personnes présentes sur place ne semblent pas non plus inquiétées. Notons également qu'il ne peut être affirmé qu'il s'agit effectivement des installations en rapport avec la mère de l'intéressé*

*car aucun élément ne le prouve. Les déclarations et la vidéo de l'avocat ne permettent pas d'attester de la crédibilité du récit. Notons que le CGRA a déjà émis un doute concernant les déclarations de Me [E.O.].*

*Deuxièmement, le père de l'intéressé aurait fui la République Démocratique du Congo à cause des problèmes de Mamie [M.M.K.]. Cependant, comme le CGRA établit que sa mère ne rencontre aucun problème comme déclaré par [B.M.W.], le fait que [P.M.M.] soit contraint à l'exil n'est pas crédible. Cette affirmation est étayée par les recherches du CGRA, également effectuées par le bureau MINTEH. En effet, nous pouvons apprendre que le père de l'intéressé est Directeur Général de la société "[A.C.T.] avec une adresse et deux numéros de téléphone pour contacter l'agence [...]. Nous rejoignons alors l'analyse du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides qui ne croit pas que [P.M.M.] se cache, au vu de ses activités professionnelles. Face à cette constatation, [B.M.W.] déclare qu'il s'agit, en réalité, de l'agence d'un collaborateur.*

*Son père permet à la société d'avoir un "carnet d'adresses" et, en contrepartie, il touche un pourcentage. Cette affirmation peut être correcte - même si aucune preuve n'est versée au dossier la concernant - mais cela n'enlève en rien au manque de discernement concernant la visibilité du père de l'intéressé alors qu'il est censé fuir son pays d'origine suite aux problèmes de son épouse.*

*Troisièmement, le départ de la République Démocratique du Congo de [B.M.W.] et, de surcroît, [le requérant] et son frère, n'a pas été motivé par une crainte liée à des problèmes vécus par leur mère. Le CGRA étaye son argumentation, notamment, en constatant que la sœur de l'intéressé est sortie légalement de son pays d'origine, tout comme ses deux frères.*

*Pour terminer, le CGRA indique que la "situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*La décision du CGRA a été confirmée par le CCE qui "considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible (Arrêt n°199 744 du 14.02.2018). La présente décision ne viole de ce fait pas l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Etant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. "Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés" (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28/01/2009).*

*Concernant les liens familiaux en Belgique, il s'avère que Mme [N.N.K.], tante maternelle de l'intéressé, est sur le territoire belge. La grand-mère maternelle, [S.], serait également en Belgique, à Liège, mais nous n'avons aucune trace de sa présence. Il est à noter que le dossier administratif ne contient aucune preuve de filiation que ce soit avec la grand-mère ou avec la tante. Signalons que la présence de potentiel membre de sa famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010). Nous constatons que l'intéressé est arrivé légalement sur le territoire belge, muni d'un visa de type C valable du 22.08.2014 au 21.09.2014 et n'est jamais retourné en République Démocratique du Congo. Le délai octroyé par le visa n'a donc pas été respecté. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec*

*"l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).*

*Par ailleurs, la présence de son frère sur le territoire belge, [S.M.K.], est prise en considération dans l'examen de la présente décision. Il est dans le meilleur intérêt des deux mineurs de rester ensemble; ce qui est cohérent avec le fait qu'un ordre de reconduire est également délivrer à son frère.*

*Mentionnons également que la sœur de l'intéressé, [B.M.W.] a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.02.2018 suite au refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le CCE (Arrêt n°199 744 du 14.02.2018). Elle se maintient donc elle-même dans une situation précaire en impliquant ses frères; situation pour laquelle l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable. Afin de garantir et préserver l'unité et la cohésion familiales, il est important que la fratrie ne soit pas séparée et puisse vivre ensemble, en République Démocratique du Congo.*

*Concernant les garanties d'accueil en cas de retour en République Démocratique du Congo, il apparaît que [M.M.K.] perçoit des loyers par l'intermédiaire de son avocat qui lui "permettent de vivre et d'envoyer de l'argent (...) à (sa) fille aînée pour ses besoins et ceux de ces frères"<sup>19</sup>. Rien n'indique que ces perceptions ont cessé ou cesseront en cas de retour en République Démocratique du Congo. Insistons sur le fait que [B.M.W.] prend déjà en charge ses frères en Belgique, dont l'intéressé. Rien ne laisse présager que cette prise en charge puisse se terminer en cas de retour de la fratrie entière dans le pays d'origine.*

*Concernant une éventuelle possibilité de retrouver ses parents en cas de retour en République Démocratique du Congo, rien n'indique qu'il existe un danger pour l'intéressé concernant les relations familiales. Si tel était le cas, aucun élément n'est présenté dans le dossier et [le requérant] n'en a jamais fait part. Dès lors, il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes donc pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressé, vis-à-vis de ses parents. Rappelons que l'intéressé a fait part du manque qu'il ressent par rapport à ses parents au moment de l'audition par le service MINTEH en déclarant: "Je veux retrouver mes parents. C'est tout "; sentiment également observé par le tuteur.*

*Concernant la longueur du séjour d[u requérant ], elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des Etrangers. Tout d'abord, l'intéressé a été signalé au Service des Tutelles presque deux ans après son arrivée sur le territoire belge. Ensuite, une première demande a été introduite auprès de la cellule MINTEH le 02.01.2018; soit près de deux ans après la désignation de tuteur par le Service des Tutelles. Il s'avère que M. [B.P.] aurait introduit sa demande le 15.05.2017, comme l'accusé de réception de sa demande le prouverait<sup>22</sup> mais le service MINTEH ne l'a pas reçue. Néanmoins, le tuteur s'est inquiété le 02.01.2018 que sa demande n'était pas traitée<sup>23</sup>, soit huit (8) mois après son introduction. Mentionnons, à cet égard, l'article 9, § 1 de la Loi-programme du 24.12.2002, concernant la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, indiquant que le tuteur est "notamment compétent pour introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour; veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers; exercer les voies de recours". Or, il n'est absolument pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de laisser son pupille en situation illégale sur le territoire belge, en toute connaissance de cause.*

*Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme le montrent les attestations scolaires déposées par le tuteur. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en République Démocratique du Congo; surtout que l'intéressé était scolarisée dans son pays d'origine au Lycée Prince de Liège<sup>24</sup>. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril*

*2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.*

*Vu les liens affectifs de l'intéressé envers son frère et sa sœur, il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant de ne pas briser ces liens et de rester avec eux; vu la situation précaire dans laquelle se trouve son frère et sa sœur au niveau administratif; vu les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et du Conseil du Contentieux des Etrangers; vu l'inexistence de crainte en cas de retour; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité pour la sœur de l'intéressé de le prendre en charge en République Démocratique du Congo; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo; nous estimons que les garanties d'accueil existent en République Démocratique du Congo avec sa sœur et son frère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".*

*Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de l'intérêt [du requérant] de rejoindre au plus vite la République Démocratique du Congo, en compagnie de son frère [S.M.K.] et de sa sœur [B.M.W.].*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour.*

*L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a refusé de considérer que la solution durable consiste à la maintenir en Belgique et a ordonné à son tuteur de la reconduire en République démocratique du Congo.

Elle fait valoir que ce retour est impossible « *au niveau matériel* » en raison de son intégration et de sa scolarité en cours en Belgique et « *au niveau psychologique et familial* » dès lors que ce retour implique un nouveau déracinement à l'âge de quatorze ans dans des conditions de vie inconnues, ses parents, étant introuvable et manifestement non localisables, ainsi qu'un éloignement de sa tante maternelle qui l'a hébergée et élevée pendant trois ans. Elle invoque que ce retour repose sur la présence de sa sœur aînée en R.D.C. vu l'ordre de quitter le territoire qu'elle a reçu alors que cette dernière réside encore en Belgique, y est en couple et ne compte pas retourner en R.D.C. Elle estime par conséquent ce retour impossible « *en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates* », en ce qu'il « *est manifestement contraire à*

*l'intérêt supérieur de cet enfant* » et en ce qu'il ne peut être considéré comme « une solution durable allant dans l'intérêt de l'enfant ». Elle invoque le fait qu'elle est un « mineur étranger non accompagné âgée de 14 ans, catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables », qu'elle « a déjà perdu la trace de ses deux parents soudainement et n'a plus de contact avec eux », qu'elle « bénéficie depuis maintenant 4 ans de l'attention, notamment affective, éducative et scolaire offerte par sa tante et ensuite par sa sœur, attention que manifestement ses parents ne sont pas en mesure d'apporter en RDC actuellement » et qu'elle « a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain et surtout une véritable vie de famille, indispensable pour la bonne évolution d'un jeune garçon mineur de cet âge ».

Elle rappelle que pour être adéquate, une motivation ne doit pas être « manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».

2.3. En ce qui s'apparente à une première et une deuxième branches, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur une motivation insuffisante et inadéquate s'agissant de la question des garanties d'accueil en cas de retour en République démocratique du Congo.

La partie requérante critique les motifs de la décision attaquée en invoquant qu'elle a de la famille en Belgique pouvant la prendre en charge, qu'elle forme avec sa sœur et son frère, actuellement et effectivement présents sur le territoire, une véritable cellule familiale, qu'elle y suit sa scolarité et qu'elle y vit une vie de famille, affective, sociale et privée et qu'elle a de la famille proche en Belgique, sa tante, ses cousins et sa sœur en séjour légal ainsi que sa grand-mère. Elle soutient qu' « *on ignore par contre tout de la vie qui l'attend au Congo* » et si sa sœur y rentrera un jour, ce qui « *ne semble d'ailleurs pas du tout dans ses souhaits ou projets, dès lors qu'elle vit en couple en Belgique de manière stable* ». Elle invoque à cet égard que cette dernière « *est en cohabitation légale avec une personne en séjour légal en Belgique depuis début juillet 2018 et qu'elle est d'ailleurs munie sur base du droit au regroupement familial lié à cette cohabitation légale d'une nouvelle attestation d'immatriculation depuis le 1/08/2018 et est donc de nouveau en séjour légal en Belgique* ». Elle joint une copie de ce document à sa requête.

Elle argue que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, on ignore si son retour au pays d'origine est possible, si sa sœur rentrera effectivement dans ce pays et sera prête à prendre en charge ses deux frères sur place, si le requérant pourra y poursuivre sa scolarité, si ses parents seront retrouvés, si son frère et sa sœur disposeront de revenus et d'un logement suffisants pour vivre, ou s'ils seront accueillis et logés par une tierce personne.

Elle soutient que les motifs adoptés par la partie défenderesse à cet égard sont des motifs de principe qui ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles il serait dans son intérêt supérieur de retourner en République démocratique du Congo alors que les éléments précités indiquent le contraire. Elle ajoute que ces raisons précitées ne ressortent pas non plus du dossier administratif ou des informations communiquées à son tuteur.

Après avoir exposé des considérations théoriques à l'égard des articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la partie défenderesse n'a apporté aucune garantie d'accueil adéquate au pays d'origine dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle sera prise en charge par sa sœur. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée des intentions véritables de cette dernière, de la date de son éventuel retour, de la réalité de ce retour et des possibilités de prise en charge de ses frères. Elle soutient que si la partie défenderesse avait procédé à ces vérifications auprès de sa sœur au début du mois de juillet 2018, elle aurait rapidement constaté que sa cohabitation légale avait été actée par la commune, que sa demande d'attestation d'immatriculation était en cours et allait être octroyée par le bureau des regroupements familiaux, que sa situation se régularisait sur une autre base légale, qu'elle ne comptait donc pas rentrer en République démocratique du Congo et qu'il ne lui était pas possible de prendre ses frères en charge. Elle estime que la partie défenderesse est restée en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il serait dans l'intérêt supérieur du requérant de retourner au pays d'origine avec sa fratrie ni « *les raisons pour lesquelles un accueil adéquat hypothétique chez sa sœur si elle rentrait correspondrait à son âge et à ses besoins* ».

Elle expose qu'en cas de retour éventuel de sa sœur au pays d'origine, il n'est pas établi que celle-ci aurait l'intention de prendre ses frères en charge ni qu'elle aurait les revenus et les moyens financiers pour le faire. Elle soutient encore que sa sœur n'a aucune obligation d'entretien à leur égard et qu'il n'est pas certain qu'elle aurait la possibilité de leur offrir effectivement des garanties d'accueil suffisantes au sens de la loi du 15 décembre 1980 en République démocratique du Congo comme elle le fait en Belgique.

Elle critique également la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'il existait des garanties d'accueil dans le chef de son père, celui-ci disposant de biens et d'une adresse professionnelle sans avoir pris en considération les éléments invoqués lors de son audition et notamment le fait que son père est en fuite.

Elle soutient également l'absence de garanties d'accueil dans le chef de sa mère, celle-ci étant en fuite en raison de problèmes politiques comme démontré par les différents documents et éléments transmis à la partie défenderesse qui ne pouvait à cet égard se contenter de constater que le CGRA avait écarté l'existence d'un risque de persécution dans le chef de sa sœur en cas de retour au pays d'origine.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu l'existence d'une vie privée et familiale avec sa tante en Belgique dès lors que celle-ci a été créée alors que le requérant savait que son séjour était irrégulier. Elle expose à cet égard qu'à l'âge de dix ans, elle n'avait pas conscience qu'elle était en séjour irrégulier ou illégal et que la vie familiale et privée qu'elle créait était donc précaire.

Elle estime que la décision attaquée est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 22bis de la Constitution) et à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle entend la séparer de sa tante et de sa sœur maintenant en séjour légal ainsi que de ses repères sociaux et affectifs construits pendant quatre ans en Belgique et la « *forcer à retourner dans un pays où [elle] n'a aucun [membre de sa famille] pouvant l'accueillir alors qu'[elle] a de la famille avec laquelle [elle] souhaite vivre et qui veut continuer à l'accueillir en Belgique* ». Elle invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH pour les mêmes raisons en ajoutant que ce retour « *pourrait engendrer un réel traumatisme dans son chef et un blocage affectif et un nouveau sentiment d'abandon irréparable (après déjà la disparition de ses deux parents depuis l'âge de 10 ans !)* ».

Elle soutient que lui permettre de vivre en Belgique n'est pas contraire à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant dès lors qu'il s'agit de la solution la plus conforme à son intérêt supérieur, cette disposition prévoyant « *uniquement qu'on ne peut séparer les enfants de leurs parents contre leur gré alors qu'en l'espèce on ne retrouve pas les parents qui ont fui délibérément pour différents motifs* ».

La partie requérante estime qu'il ressort des arguments exposés que la décision attaquée est mal motivée et erronée, qu'elle découle d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier et du devoir de bonne administration, et qu'elle viole les dispositions relatives au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22bis de la Constitution et les articles 3 et 8 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de

*garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.*

*A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :*

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;*
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;*
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.*

*Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».*

L'article 61/14 de la même loi définit la notion de « solution durable » comme suit :

*« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;*
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».*

L'article 61/18 de la même loi prévoit quant à lui que :

*« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;*
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.*

*Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».*

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour de la partie requérante dans son pays d'origine « en compagnie » de son frère et de sa sœur, qui doivent s'y rendre au vu de l'ordre de reconduire dont son frère fait l'objet, et de l'ordre de quitter le territoire visant sa sœur. La partie défenderesse estime que les garanties d'accueil existent en République démocratique du Congo « avec » cette sœur et ce frère.

La partie défenderesse justifie essentiellement sa décision par la perspective d'un maintien des liens familiaux et affectifs entre les intéressés, le fait que la sœur prendrait déjà en Belgique ses frères en charge et de la présence au pays d'origine de leurs deux parents.

3.3. Dans les première et deuxième branches du moyen unique, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de garanties d'accueil en cas de retour au pays d'origine, en estimant que celles-ci seront assurées par sa sœur, qui a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, mais qui se trouve toujours en Belgique en raison d'une procédure

de regroupement familial en cours. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé sa sœur quant à ses intentions concernant un retour en République démocratique du Congo et plus particulièrement de ne pas s'être inquiétée des possibilités concrètes pour celle-ci de prendre ses frères en charge en cas de retour, de sorte qu'elle ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil.

La partie défenderesse oppose principalement à l'argumentation de la partie requérante que le fait que sa sœur ait obtenu une attestation d'immatriculation le 1<sup>er</sup> août 2018 suite à une déclaration de cohabitation légale en juillet 2018, est postérieur à l'acte attaqué et que la partie requérante est restée en défaut d'actualiser sa demande en temps utile s'agissant de la procédure de regroupement familial en cours. Elle précise que la partie requérante a simplement signalé en date du 24 juin 2018 qu'elle et son frère ont d'abord vécu avec leur tante puis avec leur sœur et son compagnon. Elle estime par conséquent que les garanties d'accueil ont été valablement vérifiées sur base des éléments fournis par la partie requérante et au regard du fait que sa sœur était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et que celle-ci pouvait assurer la prise en charge de ses frères à supposer que les parents ne se trouveraient plus dans le pays d'origine.

3.4. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil observe que s'il est exact que le seul fait pour la partie requérante d'être scolarisée sur le territoire belge n'oblige pas la partie défenderesse à accepter sa prise en charge en Belgique et que cette dernière ne doit pas démontrer que la seule solution durable est un retour au pays d'origine, il n'en demeure pas moins que lorsqu'elle envisage de renvoyer un mineur non accompagné dans son pays d'origine, elle doit s'assurer au préalable de l'existence de garanties d'accueil.

La partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la partie requérante, mineur étranger non accompagné, dans son pays d'origine, en compagnie de son frère et de sa sœur, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation relativement à la solution qu'elle a adoptée et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil dans le cadre de la solution envisagée pour la partie requérante, violant ainsi l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que le requérant doit être accueilli et pris en charge par sa sœur en République démocratique du Congo sans s'être assurée que celle-ci allait effectivement y retourner et accepter de prendre ses frères en charge, ni qu'elle en aurait la possibilité.

Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations et rappelés ci-dessus ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède. Le Conseil observe par ailleurs qu'ils procèdent d'un renversement de la charge de la preuve à cet égard et méconnaissent l'article 74/16, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de reconduire, prise le 11 juillet 2018, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY